

[Texte]

power. He is taking it on the basis of what I would see as a dubious interpretation.

Mr. Domm: Mr. Chairman, with all due respect, I do not think there is anything dubious about paragraph 3(1)(b).

The Joint Chairman: I am talking about the method by which the words are used. He is imposing a quota and on the very same day revoking that quota with a clear intent that the quota was never to be in place.

Senator Bolduc: Because of a new situation.

The Joint Chairman: Because they want to provide flexibility which is not otherwise in the act. If the sense of the committee is that we are going to drop it, we will drop it. There is no use flogging dead meat.

Mr. Domm: Mr. Chairman, it is more than dropping it. It is a search for the meaning of the word "adjust". If we give the minister, through the legislation, the power to adjust, suspend or revoke the quota at any time, then I do not see that it is vague. The legislation clearly gives the minister that guideline.

The Joint Chairman: Do I sense that the view of the committee is that the actions of the minister are a *bona fide* exercise of his power under the Meat Import Act? Is that the sense I get?

I will ask it another way. Is there any other sense that someone would like to bring up? Under those circumstances counsel, it would seem that we are not going to pursue this any further.

SI/88-216—WITHDRAWAL OF CERTAIN LANDS (YUKON TERRITORY) FROM DISPOSAL ORDER

The Joint Chairman: The next item under New Instruments is Withdrawal of Certain Lands.

Mr. James Sprague (Counsel to the Committee): There are various matters set out in the correspondence that counsel had raised that have been settled.

The only matter that remains outstanding on this deals with the setting aside of lands under section 23 of the act. This was an attempt by the government to preserve the value of lands which might eventually be granted to Yukon natives in a final settlement of various land claims. In attempting to do this, the government withdrew those lands from disposal under the Territorial Lands Act. However, some question arose as to whether simply withdrawing those lands under the act would stop individuals from staking claims on the land under the Yukon Quartz Mining Act. The department said that it would do so. Parties who wanted to stake their claims went to the Federal Court Trial Division. That court ruled that the withdrawal did not stop the staking of claims. That decision is currently under appeal to the Federal Court of Appeal, and is still in the process of being heard.

[Traduction]

Parlement. Il assume ce pouvoir en fonction de ce que je qualifierais d'une interprétation douteuse.

M. Domm: Monsieur le président, sauf le respect que je vous dois, je ne crois pas qu'il y ait quoi que ce soit de douteux dans l'alinéa 3(1)(b).

Le coprésident: Je parle de la méthode au moyen de laquelle les mots sont appliqués. Il impose des limites et, le même jour, révoque les limites, montrant ainsi qu'il n'a jamais eu l'intention de les appliquer.

Le sénateur Bolduc: En raison de circonstances nouvelles.

Le coprésident: Parce qu'il souhaite une souplesse qui n'est pas dans la loi. Si les membres du comité souhaitent tout laisser tomber, alors nous le ferons. Inutile de fouetter des chats morts.

M. Domm: Monsieur le président, il s'agit de beaucoup plus, que de tout laisser tomber. Il s'agit de savoir exactement ce que signifie le mot «modulation». Si, au moyen de la loi, nous conférons au ministre le pouvoir de moduler, de suspendre ou de révoquer les limites à son gré, alors je ne considère pas cette disposition comme vague. La loi donne clairement au ministre cette ligne directrice.

Le coprésident: Dois-je en conclure que, d'après le Comité, les actions prises par le ministre sont perçues comme l'exercice en toute bonne foi de son pouvoir, en vertu de la Loi sur l'importation de la viande? Ai-je bien compris?

Laissez-moi poser la question autrement. Quelqu'un a-t-il une autre interprétation à donner? Dans ces circonstances, monsieur le conseiller, il semblerait que nous n'allions pas plus loin en la matière.

TR/88-216—DÉCRET SOUSTRAYANT CERTAINES TERRES À L'ALIÉNATION (TERRITOIRE DU YUKON)

Le coprésident: Le point suivant à la rubrique Nouveaux textes réglementaires concerne la soustraction de certaines terres à l'aliénation.

M. James Sprague (conseiller auprès du Comité): De nombreux points soulevés dans l'échange de lettres mentionné par le conseiller ont été réglés.

La seule question en suspens à cet égard a trait à la mise à part de certaines terres en vertu de l'article 23 de la loi. Le gouvernement a ainsi cherché à préserver la valeur de territoires qui pourraient éventuellement être remis aux autochtones du Yukon, lors du règlement final de diverses revendications territoriales. Ce faisant, le gouvernement a soustrait les terres à l'aliénation en vertu de la Loi sur les terres territoriales. Cependant, on se demande si la simple soustraction de ces terres empêcherait des particuliers d'enregistrer des claims miniers conformément à la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. Le ministère affirme que cette soustraction les empêcherait. Des parties qui désiraient enregistrer des claims en ont saisi la Section de première instance de la Cour fédérale. Celle-ci a statué que la soustraction à l'aliénation n'empêchait pas d'enregistrer des claims. La décision est actuellement en appel à la Cour fédérale d'appel, qui ne s'est pas encore prononcée.